

**E.H.P.A.D. « VAL DE BONNETTE » A CAYLUS**  
**TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2008**

---

A.D. n° 2008-103

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles et son annexe ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la Convention Tripartite du 20 octobre 2004 passée en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes, prenant effet au 13 septembre 2004 ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus sont fixés comme suit au 1er février 2008 :

**Hébergement**

**47,79 €**

**Hébergement résidants de moins de 60 ans**

**61,52 €**

**Article 2** : Les tarifs Dépendance sont fixés comme suit au 1er février 2008 :

- GIR 1/2 : **17,78 €**
- GIR 3/4 : **11,28 €**
- GIR 5/6 : **4,79 €**

**Article 3** : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2007 et les tarifs 2008, pour la période du 1er janvier 2008 au 31 janvier 2008, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 28 janvier 2008

Le Président,

\*  
\* \*